

Édouard Lambert

Activité des centres de droit comparé
Notice sur le nouvel Institut de droit comparé
de Córdoba

Extrait du *Bulletin de l'Institut de droit comparé* 2(1939), pp. 69-72

ACTIVITES DES CENTRES DE DROIT COMPARE

Notice sur le nouvel Institut de Droit comparé de Córdoba

PAR

Edouard LAMBERT

Au moment où s'achève l'impression de ce numéro du *Bulletin* me parvient de la République Argentine la nouvelle de l'ouverture d'un Institut de Droit comparé à la Faculté de Droit et de Sciences sociales de Córdoba. Je l'accueille avec une vive satisfaction. Elle apporte un précieux encouragement à la propagande de l'Institut de Droit comparé de Lyon en faveur de la constitution d'un réseau international de centres de droit comparé, unis dans une coopération continue pour la défense de l'humanisme juridique et la direction de l'étude du droit vers ses aspects de science sociale appliquée et de science internationale.

L'Institut de Droit comparé de Lyon se préoccupe tout particulièrement en ce moment de développer cette propagande dans les milieux ibéro-américains où il a la chance de trouver les concours, aussi éclairés qu'agissants, d'hommes de science qui ne sont pas pour lui des correspondants à titre simplement honorifique, mais des associés effectifs, assurant sa représentation et prolongeant son activité dans leurs pays.

C'est à l'un des plus dévoués de ces représentants à l'étranger de notre vieux centre d'étude du droit comparé — le docteur Alberto M. Justo — que revient l'initiative première du mouvement d'idées scientifiques qui aboutit à la création d'un nouveau centre argentin à Córdoba. Et c'est aussi grâce à cette initiative que l'Institut de Droit comparé de Córdoba se trouve, à sa naissance, en une communauté générale de vues avec l'Institut correspondant Lyonnais.

Le docteur Alberto M. Justo a exposé, dès 1937, dans un article de tête de l'un des numéros de l'édition quotidienne

de LA LEY, les raisons pour lesquelles nous souhaitons, l'un et l'autre, qu'il se forme en Argentine un Institut de Droit comparé, et l'importance que nous attachions à cette formation comme principale étape vers l'établissement d'un Institut ibéro-américain de Droit comparé, à multiples branches nationales, qui puisse donner leur plein développement aux relations naturelles qui relient les législations de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale, sur le terrain du droit privé, aux législations latines d'Europe et, sur le terrain du droit public, à la jurisprudence constitutionnelle des Etats-Unis.

L'appel d'Alberto M. Justo — je pourrais dire notre appel, puisqu'il a été fait en mon nom en même temps qu'au sien — a été accueilli par un éminent universitaire, le docteur Jorge A. Núñez, qui était particulièrement en mesure de lui obtenir satisfaction, en sa qualité de doyen de la Faculté de Droit et de Sciences sociales d'une université qui doit son légitime crédit, plus encore qu'à son ancienneté, à la haute probité de son activité scientifique.

LA LEY, en son numéro du 7 octobre 1938, avait déjà pu annoncer la rédaction par le doyen Jorge A. Núñez d'un projet de statut d'Institut de Droit comparé. Ce statut vient d'être approuvé par un vote unanime du Conseil de la Faculté de Droit et de Sciences sociales de l'Université de Córdoba. Je me garderai d'analyser l'exposé des motifs qui accompagne ce statut. Il fait une trop large place à mes vues sur la fonction du droit civil comparé et sur le rôle qu'il doit jouer dans la formation d'une conscience internationale du droit. Je me bornerai à résumer les dispositions de ce statut qui définissent les buts immédiats de l'institut.

Les principaux objectifs, dit l'article 2, tendent :

a) A développer ou maintenir les relations avec les instituts de droit comparé, ou les instituts de même nature, du pays ou de l'étranger.

b) A réunir et coordonner en une forme systématique les matériaux qui renseignent sur le processus de préparation, discussion et adoption des codifications et législations nationales ou étrangères.

c) Propager la connaissance réciproque de la législation, la doctrine et la jurisprudence du pays et des autres nations.

d) Traduire les codes et lois des pays étrangers et tenir à jour l'information sur les modifications qu'ils ont pu subir.

e) Etablir des fiches et catalogues bibliographiques et organiser, dans la Bibliothèque de la Faculté, une section spéciale pour le matériel législatif doctrinal et jurisprudentiel formant l'objet de ses investigations.

f) Convoquer des réunions périodiques pour tenir le public au courant des résultats obtenus au sujet des problèmes concrets étudiés par l'Institut.

g) Publier, dans le Bulletin de la Faculté de Droit, les travaux effectués par les membres de l'Institut ou sous leur contrôle.

L'article 3 de ce statut se préoccupe, peut-être un peu prématurément, de besoins de division du travail qui ne se font sentir qu'à la longue, en prévoyant que l'Institut se composera de 5 sections : droit civil, droit commercial, droit pénal, droit public et droit procédural.

Les articles 4 à 10 visent l'organisation de la direction et du conseil de direction de l'Institut : matières qui ne présentent qu'un intérêt universitaire local.

Ce statut se préoccupe surtout des orientations nationales à donner à l'activité de l'Institut. C'est par là, en effet, qu'il faut commencer. C'est la transition naturelle aux activités continentales et internationales que nous attendons de lui.

Un premier institut de droit comparé, envisagé comme l'une des branches nationales naturelles d'un Institut central ibéro-américain, a déjà été inauguré l'an dernier à Montevideo, par les soins du professeur Eduardo J. Couture, avec le concours d'un des directeurs de l'Institut de Droit comparé de Lyon, Jacques Lambert. Des tentatives sont faites pour en établir un autre à Caracas. Elles n'ont pas encore abouti. Mais elles sont conduites avec une persévérance qui en assurera tôt ou tard le succès.

L'appui donné par LA LEY à la propagande de l'Institut de Droit comparé de Lyon lui a valu un développement subit de ses relations avec toutes les parties de l'Amérique Latine, qui lui a permis de rassembler dans sa Bibliothèque les derniers volumes de toutes les publications énumérées dans la bibliographie des périodiques juridiques ibéro-américains établie par Jacques Lambert.

Et ceci nous autorise à considérer la récente création de la Faculté de Droit et de Sciences sociales de Córdoba comme l'un des points de départ — un point de départ important — et non comme le point d'arrivée de la participation de l'Amérique Latine à l'organisation internationale de l'étude du droit comparé.